

**PAR SDÉ**

Laval, le 26 octobre 2023

**Steve Cadrin**  
Ligne directe : 514 392-5725  
scadrin@dhcavocats.ca

**Me Véronique Dubois**  
**Secrétaire de la Régie de l'Énergie**  
500, boulevard René-Lévesque Ouest  
5<sup>e</sup> étage, bureau 5.100  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

**Objet:** HQD - Demande d'approbation des modifications relatives à la méthode de cheminement des coûts pour l'établissement des charges d'exploitation  
**Demande au Transporteur / Distributeur de répondre aux demandes de renseignements de l'AHQ-ARQ**

**Dossier :** R-4235-2023

**N/D:** 4503-90

---

Chère consœur,

L'AHQ-ARQ a pris connaissance des réponses d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») et de distribution d'électricité (le « Distributeur »), conjointement (« HQT D »), à sa demande de renseignements (« DDR ») no. 1<sup>1</sup> et constate que certaines des réponses ne répondent pas complètement aux questions posées.

Par la présente, l'AHQ-ARQ demande à la Régie de l'énergie (la « Régie ») d'intervenir et d'ordonner à HQT D de répondre à ces demandes pour les motifs élaborés dans la présente lettre.

**Contexte**

Dans le cadre de sa demande d'intervention, l'AHQ-ARQ a exprimé ses préoccupations sur l'impact de la méthode de cheminement des coûts (« MCC ») proposée par HQT D sur les clients de la charge locale<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> B-0025.

<sup>2</sup> C-AHQ-ARQ-0003.

**Montréal**

800, rue du Square-Victoria  
bureau 4500  
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2

**Laval**

2955, rue Jules-Brillant  
bureau 301  
Laval QC H7P 6B2

Téléphone : 514 331-5010  
Télécopieur : 514 331-0514  
[www.dhcavocats.ca](http://www.dhcavocats.ca)

En effet, HQT D montre que l'impact de la MCC adaptée sur les revenus requis du Transporteur est de -26,2 M\$<sup>3</sup> alors que l'impact les charges d'exploitation dans les revenus requis du Distributeur est de 51,5 M\$<sup>4</sup>.

L'AHQ-ARQ a manifesté son intention de questionner HQT D sur les principales causes de ces impacts et de procéder à une analyse détaillée afin de les expliquer et de déterminer les postes et clés de répartition qui contribuent le plus à ceux-ci, et ce, afin de formuler des recommandations qui auraient pour but de réduire de tels impacts.

Par exemple, l'AHQ-ARQ est d'avis que l'attribution directe des charges d'exploitation vers la Vue électrique est souhaitable lorsque possible.

C'est dans un tel contexte que se sont inscrites les demandes de renseignements formulées par l'AHQ-ARQ et, en l'absence de réponses complètes, l'AHQ-ARQ n'aura d'autre choix que de recommander à la Régie de rejeter la proposition d'HQT D ou, à tout le moins, de recommander un ajustement aux revenus requis afin de tenir compte de l'incapacité d'HQT D de bien reproduire les revenus requis des secteurs transport et distribution.

Certaines des demandes de l'AHQ-ARQ sont traitées de façon spécifique dans ce qui suit.

### **Demande 2.1**

La demande 2.1 de la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ et la réponse d'HQT D :

*« 2.1 Veuillez fournir une version révisée de la pièce B-0012 de la référence (iii) en fournissant, tel que demandé par la Régie à la référence (i), le même niveau de détail qui apparaît à la référence (ii), i. e. au niveau des chefs d'unité.*

**Réponse :**

**Comme mentionné lors de la séance de travail du 4 octobre dernier, HQT D sont d'avis que le niveau de détail de l'organigramme d'Hydro-Québec [note de bas de page omise] déposé au présent dossier est suffisant pour la bonne compréhension de la MCC adaptée. »**

Tout d'abord, l'AHQ-ARQ soumet qu'il est pour le moins difficile de son point de vue de vérifier si, comme l'affirme HQT D, le niveau de détail de l'organigramme d'Hydro-Québec déposé au présent dossier est suffisant pour la bonne compréhension de la MCC adaptée sans le bénéfice de l'organigramme plus détaillé demandé.

Ensuite, l'AHQ-ARQ comprend qu'un organigramme détaillé par unité (niveau de chef) est une information qui devrait être publique et qui a été fournie en toute transparence dans le passé à plusieurs reprises<sup>5</sup>. Sauf erreur, un tel organigramme existe déjà et ne nécessite aucun travail additionnel si ce n'est que de le communiquer tel que demandé.

---

<sup>3</sup> B-0021, page 32, tableau 16.

<sup>4</sup> B-0021, page 33, tableau 17.

<sup>5</sup> Notamment R-4167-2021, B-0005; R-4162-2021, B-0017; R-4096-2019, B-0004; R-4049-2018, B-0012.

Enfin, l'AHQ-ARQ est d'avis que certaines unités ou parties d'unités facilement identifiables sont possiblement dédiées aux secteurs de transport, distribution ou production comme ce fut le cas dans le passé et, conséquemment, leurs dépenses pourraient être directement attribuées à la Vue électrique. Dans l'organisation précédente, c'était le cas de plusieurs unités chez le Transporteur<sup>6</sup> et même en technologie de l'information<sup>7</sup> (p. ex. les unités Produits (Systèmes opérationnels – HQT), Produits (Conduite du réseau, patrimoine HQT et conformité), Produits (Production), Programme télécommunications (Distribution et projets stratégiques), Programme télécommunications (Transport), Programme de télécommunications – HQP, HQÉ et services), pour n'en citer que quelques-unes. Sans un organigramme au niveau des chefs d'unité, il n'est plus possible d'identifier des unités ou des parties d'unités qui pourraient aisément être attribuées directement à la Vue électrique.

En effet, plusieurs ressources sont spécialisées et consacrent la totalité de leur temps exclusivement à l'un des secteurs et leur attribution pourrait être directe vers la Vue électrique (p. ex. des ingénieurs et spécialistes en gestion des actifs de production, en expertise de centrales, en gestion des ressources hydriques, en hydrologie (prévision des apports naturels) pour n'en citer qu'une infime partie). L'AHQ-ARQ est d'avis qu'un organigramme plus détaillé pourra permettre de localiser de telles unités et recommander qu'une partie ou totalité des dépenses de telles unités soit attribuée directement à la Vue électrique.

En terminant, l'AHQ-ARQ soumet respectueusement que le débat sur la pertinence de cet organigramme ne devrait pas être fait à ce stade préliminaire et que les intervenants devraient être en mesure d'obtenir des éléments de preuve qui sont sous le contrôle de HQT et non disponibles autrement. Ceci dit, l'AHQ-ARQ soumet respectueusement qu'elle a démontré *prima facie* plus haut pourquoi l'organigramme demandé était totalement pertinent pour les fins du présent dossier et de la preuve qu'elle souhaite administrer.

Pour l'ensemble de ces raisons, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner à HQT de fournir un organigramme détaillé afin de répondre complètement à la demande 2.1.

#### **Demande 4.1**

La demande 4.1 de la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ et la réponse d'HQT :

*« 4.1 Veuillez expliquer le montant négatif de (1,2) M\$ à la ligne « Autres coûts non répartis par activités de soutien » et à la colonne « Expérience client et commercialisation » du tableau de la référence.*

#### ***Réponse :***

***Le montant négatif découle d'une situation qui est susceptible de se produire uniquement lors de l'établissement des prévisions et représente des ajustements intégrés dans celles-ci. »***

---

<sup>6</sup> R-4162-2021, B-0017, page PDF 3.

<sup>7</sup> R-4162-2021, B-0017, page PDF 5.

L'AHQ-ARQ constate que la réponse demeure floue et n'explique pas le montant tel que demandé mais indique seulement qu'il découlerait d'une certaine situation et représenterait des ajustements qui ne sont d'ailleurs pas décrits. Ainsi, l'AHQ-ARQ ne peut pas comprendre ce détail de la MCC proposée et se prononcer de façon éclairée sur celle-ci.

Dans un souci d'allégement réglementaire, l'AHQ-ARQ est d'avis que cette réponse devrait être complétée afin d'éviter des précisions qui pourraient être obtenues uniquement lors de l'audience et d'alourdir inutilement celle-ci, que ce soit lors du contre-interrogatoire dont la durée s'en retrouvera allongée ou encore par des engagements pris en cours d'audience avec tous les aléas que ceci comporte.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner à HQT D de compléter la réponse à la demande 4.1 afin de répondre clairement à la question posée.

### **Demande 8.1**

La demande 8.1 de la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ et la réponse d'HQT D :

*« 8.1 Veuillez indiquer si Hydro-Québec connaît le coût du Produit et service des Postes de travail apparaissant à la référence pour chacune des unités administratives et pour chacune des activités et sous-activités de la chaîne de valeur. Dans l'affirmative, veuillez fournir un tel coût pour chacune des activités et sous-activités de la chaîne de valeur. Dans la négative, veuillez justifier l'absence d'une telle information détaillée.*

#### **Réponse :**

***Le nombre d'ETC est disponible seulement au niveau des activités de la chaîne de valeur et de soutien et non au niveau des produits et services des activités de soutien et des sous-activités de la chaîne de valeur, comme par le passé pour les charges de Services partagés. En effet, HQT D rappellent que dans la méthode « Avant Une Hydro », les ETC étaient aussi disponibles seulement pour établir le coût complet des charges de Services partagés, mais pas au niveau des produits et services.*** » (Nous soulignons)

L'AHQ-ARQ constate que la réponse porte sur le nombre d'ETC alors que la question portait sur les Postes de travail et donc ne répond aucunement à la question posée. L'AHQ-ARQ cherche à confirmer sa compréhension selon laquelle Hydro-Québec connaît le coût des Postes de travail qu'elle fournit à chaque unité administrative et que, de surcroît, chaque chef d'unité devrait connaître ce coût pour sa propre unité. Avec la confirmation qu'une telle information est disponible, l'AHQ-ARQ pourra recommander d'attribuer ces coûts de façon précise et non de l'approximer par le nombre d'ETC.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner à HQT D de compléter la réponse à la demande 8.1 afin de répondre à la question posée sur le coût des Postes de travail.

### **Demande 9.1**

La demande 9.1 de la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ et la réponse d'HQTD :

*« 9.1 Veuillez confirmer la compréhension de l'AHQ-ARQ, basée sur la référence (i), selon laquelle Hydro-Québec connaît la capacité de bande passante affectée à chaque site de l'entreprise. Dans l'affirmative, veuillez ventiler la bande passante de 202 372 Mbps mentionnée à la référence (ii) sur les catégories suivantes de sites : production, transport, distribution, sites administratifs, centres de traitement de données et autres sites. Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi Hydro-Québec ne peut pas fournir l'information ainsi ventilée.*

**Réponse :**

***HQTD le confirment. Dans l'entreprise, plus de 700 sites sont répertoriés. Chaque site n'est pas nécessairement dédié aux activités de transport, de distribution et autres activités non réglementées, mais bien à une activité de la chaîne de valeur ou de soutien. La répartition demandée n'est donc pas réalisable. Au même titre que lorsque la clé de répartition est l'ETC, il n'y a pas de ventilation détaillée par unité ou par équipe ou portion d'équipe pour une activité donnée.*** » (Nous soulignons)

De la réponse, l'AHQ-ARQ comprend qu'Hydro-Québec connaît la capacité de bande passante affectée à chacun des plus de 700 sites de l'entreprise et que chaque site n'est pas nécessairement dédié à des activités de transport, distribution, production et autres. Toutefois, cette réponse sous-entend qu'un site peut être dédié à un secteur en particulier (production, transport ou distribution) mais que ce n'est pas le cas de tous les sites. Par exemple, un site de centrale hydroélectrique est dédié à la production alors qu'un poste de transport est dédié au transport. L'AHQ-ARQ comprend également que certains sites ne peuvent pas être attribués à ces secteurs et c'est pourquoi elle a proposé d'autres catégories dont « autres sites ».

De ce qui précède, l'AHQ-ARQ est d'avis que la ventilation demandée dans la question est tout à fait possible, et ce, indépendamment du choix de la méthode préconisée par HQTD. L'AHQ-ARQ recommandera que les coûts associés aux bandes passantes qui sont dédiées à un secteur en particulier soient attribués directement à la Vue électrique alors que les autres pourront être attribués aux activités de la chaîne de valeur ou de soutien.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner à HQTD de compléter la réponse à la demande 9.1 afin de répondre à la question posée sur la ventilation de la bande passante de 202 372 Mbps.

### **Demande 15.1**

La demande 15.1 de la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ et la réponse d'HQTD :

*« 15.1 Veuillez fournir une répartition des 11 128 ETC apparaissant au tableau de la référence (i) sur les différentes directions de l'entreprise en utilisant l'organigramme de la référence (ii).*

**Réponse :**

***HQTD rappellent que les ETC ont toujours servi de clé de répartition pour faire cheminer les coûts des fournisseurs internes. Le niveau de détail demandé n'a historiquement jamais été requis ni utile et ne l'est toujours pas dans le cadre du présent dossier.***

***Par ailleurs, la comptabilité par activités n'a pas pour objet de faire un rapprochement entre la structure des activités de la chaîne de valeur et les organigrammes, puisqu'au sein même d'une unité, les ETC peuvent réaliser différentes activités.*** » (Nous soulignons)

De la réponse, l'AHQ-ARQ comprend qu'Hydro-Québec connaît la répartition des 11 128 ETC apparaissant au tableau de la référence (i) sur les différentes directions de l'entreprise. L'AHQ-ARQ soumet qu'une telle information sera utile pour recommander l'attribution directe des dépenses de certaines unités ou parties d'unités vers la Vue électrique dans le cas où une telle attribution est appropriée. L'AHQ-ARQ soumet également qu'elle est maîtresse de sa preuve et qu'elle pourra juger si le niveau de détail demandé, même s'il n'a historiquement jamais été requis ni utile dans d'autres contextes, pourrait maintenant l'être dans le cadre du présent dossier, contrairement à ce qu'affirme HQTD dans sa réponse.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner à HQTD de compléter la réponse à la demande 15.1 afin de répondre à la question posée sur la répartition des 11 128 ETC apparaissant au tableau de la référence (i) sur les différentes directions de l'entreprise en utilisant l'organigramme de la référence (ii).

**Demande 16.2**

La demande 16.2 de la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ et la réponse d'HQTD :

*« 16.2 Pour les sous-activités « Conception et évolution du système énergétique et infrastructures » et « Maintenance directe » montrées à la référence (i), veuillez indiquer, à l'aide de l'organigramme fourni en réponse à la demande 2.1 plus haut, dans quelles unités (niveau de chef) se retrouvent les ressources qui font l'objet d'attribution directe pour chacune de ces sous-activités.*

**Réponse :**

***HQTD estiment que le niveau de détail demandé n'est ni pertinent ni utile à l'étude du présent dossier. Par ailleurs, voir les réponses aux questions 2.1 et 16.1.*** » (Nous soulignons)

Pour les mêmes raisons que celles évoquées dans la contestation de la réponse 2.1 plus haut, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner à HQTD de compléter la réponse à la demande 16.2 afin de répondre à la question posée.

**Demande 17.2**

La demande 17.2 de la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ et la réponse d'HQTD :

*« 17.2 Pour chacune des deux sous-activités « Soutien technique en maintenance » et « Support opération et maintenance » montrées à la référence, veuillez fournir un historique annuel sur les cinq dernières années de la volumétrie présentée au tableau R-1.2.*

**Réponse :**

***HQTD sont d'avis qu'un historique de cinq ans de la volumétrie présentée au tableau R-1.2 ne permettrait pas l'appréciation des clés de répartition. Voir la réponse à la question 10.3 de la demande de renseignements no 1 de l'AQCIE-CIFQ à la pièce HQTD-2, document 3. »*** (Nous soulignons)

L'AHQ-ARQ n'est pas en accord avec la position d'HQTD selon laquelle un historique de cinq ans de la volumétrie présentée au tableau R-1.2 ne permettrait pas l'appréciation des clés de répartition. Au contraire, l'AHQ-ARQ est d'avis qu'un historique de cinq ans serait très utile pour apprécier les valeurs retenues par HQTD pour les clés de répartition et apprécier l'acuité d'une telle prévision.

L'AHQ-ARQ note également qu'HQTD n'invoque pas l'impossibilité de fournir de telles valeurs et donc l'AHQ-ARQ juge qu'en toute transparence, celles-ci devraient être fournies et l'intervenante pourra démontrer par la suite comment celles-ci seront utiles pour sa preuve.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner à HQTD de compléter la réponse à la demande 17.2 afin de répondre à la question posée.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

**DHC Avocats**



**Steve Cadrin, avocat**

SC/fn

# 851814